

Vu la demande déposée à la Direction des Mines et de la Géologie, le 26 juillet 1977 et enregistrée sous les numéros 261.739 à 261.878 inclus, demande par laquelle Elf Aquitaine Tunisie, OeMV et TUNISHELL, sollicitent l'attribution d'une Concession d'Exploitation d'hydrocarbures s'étendant sur une superficie de cinq cent soixante Km<sup>2</sup> (560) soit cent quarante périmètres élémentaires (140) situé au large de Hammamet, gouvernorat de Nabeul;

Vu l'arrêté du 20 avril 1976, portant 4ème renouvellement du permis marin du Golfe de Hammamet au profit de Elf Aquitaine Tunisie, OeMV et TUNISHELL;

Vu l'Avenant N° 2 à la Convention du 5 juin 1964 signé à Tunis le 30 août 1978, par l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés d'Elf-Aquitaine-Tunisie, OeMV et TUNISHELL, d'autre part, portant notamment admission de TUNISHELL aux dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie, duquel il résulte que les travaux du demandeur ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable de substances minérales du second groupe;

Arrête :

**Article Premier.** — Il est institué, une cession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, dite « Halk El Menzel » au profit des sociétés Elf - Aquitaine-Tunisie, OeMV et Tunishell.

**Art. 2.** — Cette Concession, qui prendra le nom de Concession de « Halk El Menzel » est constituée par un polygone de cinq cent soixante kilomètres carrés (560) et dont les sommets sont définis par les numéros de repères suivants :

(Extrait du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines)

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	450 700	10	464 672
2	476 700	11	464 670
3	476 678	12	458 670
4	474 678	13	458 676
5	474 676	14	460 676
6	470 676	15	480 688
7	470 674	16	450 688
8	468 674	17/1	450/700
9	468 672		

**Art. 3.** — La Concession de « Halk El Menzel » est accordée pour une durée de cinquante (50) années à dater du 1er janvier qui suit la date de publication du présent arrêté.

Tunis, le 20 janvier 1979

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie  
**Rachid SFAR**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## Ministère des Affaires Sociales

### LISTE D'APTITUDE

Au Grade de Contrôleur du Travail

ANNEE 1978

Mohamed Larbi Ben Aneur M'zoughi  
Abdallah Moknine

## Avis et Communications

### Ministère de l'Industrie.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Maire de Tunis porte à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général (2ème zone) des immeubles construits imposables pendant la période 1979 à 1981 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Maire de Tunis porte à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés et imposables à compter du 1er janvier 1978, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision devant les tribunaux compétents.